

MEDESIS PHARMA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 8.780.688 euros
Siège social : L'Orée des Mas, Les Cyprés – Avenue du Golf – 34670 Baillargues
RCS Montpellier 448 095 521

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES EN DATE DU 27 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt-sept octobre,
A quatorze heures trente,

Les actionnaires de la société MEDESIS PHARMA, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 8.780.438 euros, dont le siège social est sis l'Orée des Mas, Les Cyprés – Avenue du Golf – 34670 Baillargues, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 448 095 521 (la « **Société** »), se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social de la Société, sur convocation du Directoire.

L'avis préalable valant convocation a été publié au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) du 21 septembre 2022 et inséré dans le service de presse en ligne (SPEL), support habilité à recevoir des annonces légales (SHAL), herault-tribune.com (34) du 10 octobre 2022.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs ont été convoqués par lettre en date du 6 octobre 2022.

Les actionnaires ont donc été invités à participer à la présente assemblée générale et ont pu voter par correspondance, donner pouvoir au président de l'assemblée générale ou donner mandat à un tiers (pour voter par correspondance), ils ont également pu accéder à toutes les informations utiles sur le site de la Société (www.medesispharma.com). Ces modalités de participation à la présente assemblée générale, et les modalités de vote ont été décrites dans l'avis de réunion valant avis de convocation.

Monsieur Olivier Connes, préside la séance, conformément aux stipulations de l'article 37 des statuts de la Société, en sa qualité de président du Conseil de Surveillance (le « **Président** »).

Messieurs Jean-Pierre Soulié et Cédric Navas sont désignés scrutateurs.

Conformément aux stipulations de l'article 37 des statuts de la Société, le bureau ainsi constitué désigne Monsieur Jean-Claude Maurel en qualité de secrétaire.

Il est précisé que le Commissaire aux comptes titulaire de la Société est représenté par Monsieur Christophe Sarradin.

Le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social ou sur le site internet de la Société (www.medesispharma.com), à compter de la convocation de l'assemblée générale et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie. Ont notamment été mis à la disposition des actionnaires :

- l'avis de réunion valant convocation déposé au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) du 21 septembre 2022 ;
- l'avis de convocation publié dans le service de presse en ligne (SPEL), support habilité à recevoir des annonces légales (SHAL), herault-tribune.com (34) du 10 octobre 2022 ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires nominatifs ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes titulaire ;
- le rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

DS JM DS JPS DS CN DS AC

- le rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan épargne d'entreprise ;
- la feuille de présence ;
- les pouvoirs et bulletins de vote ;
- le texte des projets de résolutions ;
- le rapport de présentation des résolutions.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau, qui constate que les actionnaires représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1.585.824 actions sur 4.383.733 actions ayant droit de vote (soit 36,175 %), auxquelles sont attachés 3.104.665 droits de vote, soit plus du quart et plus du tiers des actions ayant droit de vote.

Le Président constate, en conséquence, que l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Nomination de Monsieur Walt A. LINSCOTT en qualité de membre du Conseil de surveillance ;
- Nomination de Monsieur Robert J. ALONSO en qualité de membre du Conseil de surveillance ;

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Autorisation et pouvoirs à conférer en vue de l'émission d'un plan de BSA 2022 représentant au maximum 210.000 BSA 2022 - Détermination des conditions et modalités de cette émission - Délégation de compétence au Directoire pour déterminer l'identité des bénéficiaires des BSA 2022 ainsi que pour décider des modalités d'émission et des critères d'exercice des BSA 2022 ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des BSA 2022 au profit d'une catégorie de bénéficiaires ;
- Limitation du nombre d'actions ordinaires de la Société à émettre suite à l'exercice des BSA 2022 à un nombre total cumulé de 210.000 actions ordinaires ;
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, à une augmentation de capital dont la souscription serait réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application de dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ;
- Pouvoir pour les formalités.

Le Président indique qu'aucun actionnaire n'a demandé l'inscription de point ou de résolution à l'ordre du jour.

Le Président déclare ensuite qu'aucune question n'a été adressée par les actionnaires.

Le Président donne lecture du rapport du Directoire et des rapports du Commissaire aux comptes.

Le résultat des votes de chaque résolution est ensuite constaté.

* * *

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

Première résolution

*Nomination de Monsieur Walt A. LINSKOTT en qualité
de membre du Conseil de surveillance*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

décide de nommer, en qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société, à compter de ce jour, pour une durée de six exercices, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée, en 2028, à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2027 :

Monsieur Walt A. LINSKOTT, né le 13 septembre 1960 à Bangor, MAINE (Etats Unis d'Amérique), de nationalité américaine, demeurant 585 Glen National Drive, Milton, GEORGIA 30004 (Etats Unis d'Amérique),

prend acte que Monsieur Walt A. LINSKOTT a déjà fait savoir à la Société qu'il acceptait les fonctions susceptibles de lui être confiées, et déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ses fonctions et que rien ne s'opposait à leur exercice,

décide que Monsieur Walt A. LINSKOTT ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions mais qu'il aura droit au remboursement des frais raisonnables exposés dans le cadre de son exercice, sur présentation des justificatifs nécessaires,

décide que Monsieur Walt A. LINSKOTT exercera ses fonctions conformément aux dispositions des statuts de la Société, et disposera des pouvoirs prévus par lesdits statuts sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Directoire de la Société.

Vote(s) pour : 3.047.315

Vote(s) contre : 0

Abstention : 97.350

Cette résolution est adoptée.

Deuxième résolution

*Nomination de Monsieur Robert J. ALONSO en qualité
de membre du Conseil de surveillance*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

décide de nommer, en qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société, à compter de ce jour, pour une durée de six exercices, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée, en 2028, à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2027 :

Monsieur Robert J. ALONSO, né le 18 février 1964 à New-York, de nationalité américaine, demeurant 15 Winterberry Lane – North Hampton, NH 03862 (Etats Unis d'Amérique),

prend acte que Monsieur Robert J. ALONSO a déjà fait savoir à la Société qu'il acceptait les fonctions susceptibles de lui être confiées, et déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ses fonctions et que rien ne s'opposait à leur exercice,

décide que Monsieur Robert J. ALONSO ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions mais qu'il aura droit au remboursement des frais raisonnables exposés dans le cadre de son exercice, sur présentation des justificatifs nécessaires,

décide que Monsieur Robert J. ALONSO exercera ses fonctions conformément aux dispositions des statuts de la Société, et disposera des pouvoirs prévus par lesdits statuts sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Directoire de la Société.

Vote(s) pour : 3.047.315

Vote(s) contre : 0

Abstention : 97.350

Cette résolution est adoptée.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

Troisième résolution

Autorisation et pouvoirs à conférer en vue de l'émission d'un plan de BSA 2022 représentant au maximum 210.000 BSA 2022 - Détermination des conditions et modalités de cette émission - Délégation de compétence au Directoire pour déterminer l'identité des bénéficiaires des BSA 2022 ainsi que pour décider des modalités d'émission et des critères d'exercice des BSA 2022

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sous condition suspensive de l'adoption de la quatrième résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires,

délègue au Directoire sa compétence à l'effet d'émettre et d'attribuer, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, un nombre maximum de 210.000 bons de souscriptions d'actions ordinaires de la Société (les « **BSA 2022** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdits BSA 2022, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de deux (2) Euros, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 420.000 euros dans le cadre des dispositions des articles L.225-138, L.225-129-2, L.228-91 et L.228-92 du code de commerce,

décide que le prix de souscription des BSA 2022 sera fixé par le Directoire,

décide que les BSA 2022 devront être exercés au plus tard dans les dix-huit (18) mois de leur émission et que les BSA 2022 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix-huit (18) mois seront caducs de plein droit,

décide que la présente délégation prendra fin et que les BSA 2022 qui n'auraient pas encore été attribués par le Directoire seront automatiquement caducs à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale, soit jusqu'au 27 avril 2024 à minuit,

décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSA 2022 permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de deux (2) Euros, à un prix déterminé par le Directoire à la date d'attribution des BSA 2022, ainsi qu'il suit :

- (a) 90 % du volume moyen pondéré (VWAP) des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris aux vingt (20) séances de bourse précédant la date d'attribution ; ou
- (b) si la Société a procédé dans les six mois précédant la date d'attribution des bons à une augmentation de capital, au prix d'émission des titres émis dans le cadre de cette augmentation de capital ; ou
- (c) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation ;

Étant précisé (i) que pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSA 2022, le Directoire ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution gratuite d'actions et (ii) que le prix de souscription sera en tout état de cause au moins de deux (2) Euros,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA 2022 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que les BSA 2022 seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des 210.000 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA 2022 émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA 2022 renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA 2022 donnent droit,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA 2022 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA 2022 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSA 2022 ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2022 donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale;

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2022 donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA 2022, s'ils exercent leurs BSA 2022, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décide, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA 2022 à modifier sa forme et son objet social,

rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société est autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, à amortir son capital et créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code commerce,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSA 2022 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce,

décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91

du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Directoire en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent ladite décision du Directoire, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Directoire,

décide que dans l'hypothèse où les BSA 2022 conférerait les mêmes droits que des bons de souscription d'actions ordinaires ultérieurement émis, la Société pourra décider de regrouper l'ensemble des porteurs de bons de souscription d'actions ordinaires en une masse unique,

délègue, en application des dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, sa compétence au Directoire pour mettre en œuvre la présente décision, et notamment à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSA 2022 et d'arrêter les conditions d'émission, d'exercice et les modalités définitives des BSA 2022, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA 2022, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA 2022 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission.

prend acte que les modalités définitives des opérations feront l'objet d'un rapport complémentaire du Directoire, établi au moment où il fera usage de la délégation de compétence conformément aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, et d'un rapport complémentaire du commissaire aux comptes,

prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vote(s) pour : 3.104.662

Vote(s) contre : 3

Abstention : 0

Cette résolution est adoptée.

Quatrième résolution

Suppression du droit préférentiel de souscription des BSA 2022 au profit d'une catégorie de bénéficiaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des associés sans personnes dénommées dans le cadre de l'émission de bons de souscription d'actions,

en conséquence de l'adoption de la troisième résolution ci-dessus,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés sur les BSA 2022, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : prestataires de services/consultants de la Société, et/ou membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire de la Société (les « **Bénéficiaires** »),

prend acte que la délégation de compétence consentie au Directoire aux termes de la troisième résolution ci-dessus emporte au profit des bénéficiaires des BSA 2022 qui seront désignés par le Directoire parmi les personnes satisfaisant aux critères fixés ci-dessus, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles qui seront émises en cas d'exercice des BSA 2022, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce,

décide conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 I du Code de commerce, de déléguer au Directoire le soin de fixer la liste des Bénéficiaires, la quotité des BSA 2022 attribuée à chacun d'eux en une ou plusieurs fois, et le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'attribution et d'exercice des BSA 2022 dans les limites et conditions prévues par la présente délégation.

Vote(s) pour : 3.104.659

Vote(s) contre : 3

Abstention : 3

Cette résolution est adoptée.

Cinquième résolution

Limitation du nombre d'actions ordinaires de la Société à émettre suite à l'exercice des BSA 2022 à un nombre total cumulé de 210.000 actions ordinaires

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, fixe à deux cent dix mille (210.000) le nombre maximum cumulé d'actions ordinaires à émettre par exercice des BSA 2022, autorisées à la troisième résolution ci-dessus.

Vote(s) pour : 3.104.662

Vote(s) contre : 3

Abstention : 0

Cette résolution est adoptée.

Sixième résolution

Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, à une augmentation de capital dont la souscription serait réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce,

décide :

- de déléguer au Directoire sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital social d'un montant nominal maximum de quatre vent vingt mille (420.000) euros, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 13 juin 2022 ;
- de réserver, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et de

l'article L.3332-18 du Code du travail, la souscription de la totalité des actions à émettre aux salariés de la Société et aux salariés des sociétés qui sont liées à la Société au sens de la législation en vigueur, adhérant à un plan d'épargne entreprise institué sur l'initiative de la Société ;

- que la présente résolution emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital est réservée ;
- que le prix de souscription des actions nouvelles sera fixé par le Directoire conformément aux méthodes indiquées par les dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail ;
- de conférer tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation, à l'effet :
 - d'arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation ;
 - de fixer le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en respectant les règles définies ci-dessus ainsi que les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
 - de mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-18 du Code du travail ;
 - de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
 - d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités nécessaires après chaque augmentation de capital ;
 - de modifier corrélativement les statuts de la Société ;
 - et, généralement, de faire le nécessaire,

décide que la présente délégation de compétence est conférée au Directoire pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale, soit jusqu'au 27 avril 2024, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Directoire n'en fait pas usage,

décide que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vote(s) pour : 3.104.665

Vote(s) contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution est adoptée.

Septième résolution
Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Vote(s) pour : 3.104.665

Vote(s) contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution est adoptée.

* * *

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

DocuSigned by:
Olivier Connes
827F14F9B419460...

Monsieur Olivier Connes
Président de séance

DocuSigned by:
Jean-Pierre Soulié
B2B4ED05713B451...

Monsieur Jean-Pierre Soulié
Scrutateur

DocuSigned by:
CÉDRIC NAVAS
86593BAD97414F8...

Monsieur Cédric Navas
Scrutateur

DocuSigned by:
Jean-Claude Maurel
9A39A15E7BA24B2...

Monsieur Jean-Claude Maurel
Secrétaire